



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-020

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## 69\_Préf\_Präfecture du Rhône

84-2020-02-12-001 - Arrêté composition CAPL 120220 (8 pages) Page 4

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-06-005 - Arrêté 2020-22-0009 portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020, dans le cadre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie 2019, au bénéfice du CHU de Saint-Etienne pour la mise en place d'une expérimentation d'une équipe mobile d'intervention dans la crise psychique. (1 page) Page 12

84-2020-02-07-006 - Arrêté 2020-22-0010 portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020, dans le cadre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie 2019, au bénéfice du CH Le Vinatier pour la mise en œuvre du « programme BREF » et du « projet relatif à la consultation préconceptionnelle et à l'accompagnement à la parentalité des patients souffrant de troubles mentaux ». (2 pages) Page 13

84-2020-02-10-008 - Arrêté 2020-22-0011 portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020, dans le cadre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie 2019, au bénéfice de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 pour la mise en place d'une expérimentation d'une équipe mobile de suivi du parcours de soins en pédopsychiatrie chez l'adolescent. (1 page) Page 15

84-2020-02-12-002 - Arrêté n° 2020-07-0009 du 12 février 2020 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DU GRAND PONT" à Rive de Gier (Loire) (2 pages) Page 16

84-2020-02-11-010 - Arrêté N° 2020-14-0006 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LE BARIOZ» situé à 74370 ARGONAY (3 pages) Page 18

84-2020-02-11-005 - Arrêté n° 2020-16-0034 du 11 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône) (2 pages) Page 21

84-2020-02-11-004 - Arrêté n° 2020-16-0035 du 11 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône) (2 pages) Page 23

84-2020-02-11-007 - Arrêté n°2019-18-1277 fixant le montant de la dotation IFAQ pour le CRF les BAUMES (2 pages) Page 25

84-2020-02-11-011 - Arrêté N°2020-14-0010 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD SALEVE GLIERES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD DU SALEVE» situé à 74350 CRUSEILLES (3 pages) Page 27

84-2020-02-11-009 - Arrêté N°2020-14-0011 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS EMERA ANNECY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE ADELAÏDE» situé à 74000 ANNECY (3 pages) Page 30

84-2020-02-10-002 - Arrêté n°2020-16-0029 du 10 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel - Tresserve (Savoie) (2 pages)	Page 33
84-2020-02-10-003 - Arrêté n°2020-16-0030 du 10 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Le Balcon Lyonnais (Rhône) (2 pages)	Page 35
84-2020-02-10-004 - Arrêté n°2020-16-0031 du 10 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 37
84-2020-02-10-005 - Arrêté n°2020-16-0032 du 10 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Beauregard (Haute-Loire) (2 pages)	Page 39
84-2020-02-10-006 - Arrêté n°2020-16-0033 du 10 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 41
84-2020-02-11-008 - Arrt TJP CH Langeac (2 pages)	Page 43

#### **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-02-02-003 - DRFIP69_TRESOSPL_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_GIROD_2020_02_02_17 (2 pages)	Page 45
84-2020-02-02-004 - DRFIP69_TRESOSPL_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_ILLY_2020_02_02_18 (2 pages)	Page 47
84-2020-02-02-005 - DRFIP69_TRESOSPL_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_MESSIEZPOCHE_2020_02_02_19 (2 pages)	Page 49
84-2020-02-02-006 - DRFIP69_TRESOSPL_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_MONNET_2020_02_02_20 (2 pages)	Page 51
84-2020-02-02-007 - DRFIP69_TRESOSPL_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_PISIER_2020_02_02_21 (2 pages)	Page 53
84-2020-02-02-008 - DRFIP69_TRESOSPL_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_PORTIER_2020_02_02_22 (2 pages)	Page 55

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

84-2020-02-11-006 - Désignation des membres du CHSCT du SGAMI-SE (3 pages)	Page 57
--	---------

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-02-12-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-49 du 12 février 2020 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du mardi 18 février à midi au dimanche 23 février 2020 inclus. (1 page)	Page 60
--	---------



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines  
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Ghislaine KIM  
Tél. : 04.72.61.66.38  
Courriel : [pref-drhf-cap.regionale@rhone.gouv.fr](mailto:pref-drhf-cap.regionale@rhone.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **DRRH\_BRRH\_CAP\_2020\_02\_12\_03**

*fixant la liste des membres titulaires et suppléants  
des commissions administratives paritaires locales  
compétentes à l'égard des personnels administratifs  
du ministère de l'intérieur*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**VU** le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

**VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

VU l'instruction du 10 septembre 2018 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
<b>CATEGORIE A</b>				
<b><u>Gendarmerie</u></b>				
<b><u>Police</u></b>	1	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant	1	M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant
<b><u>Préfectures</u></b>				
- Ain				
- Allier			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Ardèche			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Cantal			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Drôme				
- Isère	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire				
- Puy-de-Dôme	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Rhône	1	Mme ou M. le préfet, secrétaire général ou son représentant		
- Savoie				
- Haute-Savoie			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>		<b>5</b>	

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
<b>CATEGORIE B</b>				
<b><u>Gendarmerie</u></b>			1	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
<b><u>Police</u></b>	1	M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant	1	M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant
<b><u>Préfectures</u></b>				
- Ain				
- Allier				
- Ardèche	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Cantal	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Loire			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Puy-de-Dôme			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Rhône	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Savoie	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie				
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>		<b>6</b>	

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
<b>CATEGORIE C</b>				
<b><u>Gendarmerie</u></b>	1	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant		
<b><u>Police</u></b>	1	M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
			1	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
<b><u>Préfectures</u></b>				
- Ain	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Allier	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche				
- Cantal				
- Drôme			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Isère			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Loire	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
- Puy-de-Dôme			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Rhône	1	Mme ou M. le préfet, secrétaire général ou son représentant		
- Savoie			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant		
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>		<b>7</b>	

**ARTICLE 2** : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

**ARTICLE 3** : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b><u>CATEGORIE A</u></b>				
Attachés Hors Classe	1	FO	<b>Joël ROUCHEZ</b> (Préf 03)	<b>Françoise BOUVET</b> (Préf 69)
Attachés principaux d'administration	1	CFDT	<b>Corinne DIAZ</b> (Préf 07) <b>Alain FLATTIN</b> (SGAMI 69)	<b>Marilyn GERAY</b> (Préf 01) <b>Alain ROGER</b> (Préf 63)
	1	FO		
Attachés	1	CFDT	<b>Jean-Michel MOREL</b> (Préf 69) <b>Katia DAUBORD</b> (Préf 63)	<b>Valérie CERVERA-ORTIZ</b> (Préf 01) <b>Patrick SARRITZU</b> (Préf 15)
	1	UNSA		
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>			
<b><u>CATEGORIE B</u></b>				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1	FO	<b>Monique VALLERY</b> (Préf 38) <b>Sabine MARTIN</b> (CSP Roanne)	<b>Violette IMBERT</b> (PREF 15) <b>Sophie LECAS</b> (SGAMI 69)
	1	SAPACMI-SNAPATSI		
Secrétaires administratifs classe supérieure	1	FO	<b>Sébastien VIROT</b> (Préf 63) <b>Cyril GIBERT</b> (Préf 69)	<b>Valérie DELAPREE</b> (CSP Grenoble) <b>Catherine ROUSSELOT</b> (Préf 38)
	1	UNSA		
Secrétaires administratifs classe normale	1	FO	<b>Emmanuel JEANNE</b> (SGAMI 69) <b>Sylvie LEBLANC</b> (Préf 01)	<b>Thierry HEGEDUS</b> (Préf 38) <b>Michèle CHABRIER</b> (Préf 63)
	1	CFDT		
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>			
<b><u>CATEGORIE C</u></b>				
Adjoints administratifs principaux 1 <sup>ère</sup> classe	1	FO	<b>Marie-Pierre DUBUIS</b> (CAA 69) <b>Valérie MICHAUT</b> (Préf 74)	<b>Philippe GAUGIRARD</b> (DIPJ de Lyon) <b>Marie-Line KIENY</b> (DRDJSCS)
	1	CFDT		
Adjoints administratifs principaux 2 <sup>ème</sup> classe	1	FO	<b>Olivier BROUDARD</b> (DDSP 73) <b>Erdinc ALTINKAYNAK</b> (DZPAF SUD-EST) <b>Thierry BAUDRANT</b> (CSP Lyon)	<b>Sonia ZEMMA</b> (RGARA) <b>Véronique TOURET</b> (SGAMI- SE) <b>Samia SOLTANI</b> (CSP Lyon)
	1	SAPACMI-SNAPATSI		
Adjoints administratifs	1	FO	<b>Céline THUEL</b> (Préf 63) <b>Lyla LILLOUCHE</b> (SGAMI 69)	<b>Hadda BOUKHAMES</b> (Préf 69) <b>Catherine DIGEON</b> (Ecole de gendarmerie de Montluçon)
	1	UNSA		
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>			

**ARTICLE 4** : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 6 décembre 2018.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur sont abrogées.

**ARTICLE 6** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 février 2020

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des  
chances

Cécile DINDAR

Arrêté n°2020-22-0009

**Portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020, dans le cadre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie 2019, au bénéfice du CHU de Saint-Etienne pour la mise en place d'une expérimentation d'une équipe mobile d'intervention dans la crise psychique.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2020-23-0003 de délégation de signature du 29 janvier 2020 ;  
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT-ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **212 020.00 euros** au titre de l'année 2020.

##### **Article 2**

L'ARS ARA – DSPAR procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 212 020.00 euros, au titre de l'action « Equipe mobile d'intervention dans la crise psychique (FIOP 2019) », à imputer sur la mesure « MI2-1-13 : Organisations innovantes » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

##### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

##### **Article 4**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours,  
M. Laurent LEGENDART

Arrêté n°2020-22-0010

**Portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020, dans le cadre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie 2019, au bénéfice du CH Le Vinatier pour la mise en œuvre du « programme BREF » et du « projet relatif à la consultation préconceptionnelle et à l'accompagnement à la parentalité des patients souffrant de troubles mentaux ».**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2020-23-0003 de délégation de signature du 29 janvier 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **107 649.00 euros** au titre de l'année 2020.

### **Article 2**

L'ARS ARA – DSPAR procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **37 220.00 euros**, au titre de l'action « BREF : réseau formation d'aidants de patients avec troubles psychiatriques (FIOP 2019) », à imputer sur la mesure « MI2-1-13 : Organisations innovantes » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

- **70 429.00 euros**, au titre de l'action « Consultation préconceptionnelle et accompagnement à la parentalité de patients avec troubles mentaux (FIOP 2019) », à imputer sur la mesure « MI2-1-13 : Organisations innovantes » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 4**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours,  
M. Laurent LEGENDART

Arrêté n°2020-22-0011

**Portant attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020, dans le cadre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie 2019, au bénéfice de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 pour la mise en place d'une expérimentation d'une équipe mobile de suivi du parcours de soins en pédopsychiatrie chez l'adolescent.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2020-23-0003 de délégation de signature du 29 janvier 2020 ;  
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE 74 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et des articles R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **179 725.00 euros** au titre de l'année 2020.

##### **Article 2**

L'ARS ARA – DSPAR procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **179 725.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile de suivi du parcours de soins en pédopsychiatrie chez l'adolescent (FIOP 2019) », à imputer sur la mesure « MI2-1-13 : Organisations innovantes » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

##### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

##### **Article 4**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours,  
M. Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2020-07-0009

**Autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DU GRAND PONT" à Rive de Gier (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Considérant** la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 25 septembre 2019, présentée par M. Florian DUNEVON, pharmacien titulaire, exploitant la SELARL "PHARMACIE DU GRAND PONT", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise place du commerce à Rive de Gier (42800) à l'adresse suivante : 7 boulevard des provinces dans la même commune ; demande enregistrée complète le 6 novembre 2019 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O054 ;

**Considérant** la saisine du Syndicat FSPF en date du 7 novembre 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat USPO en date du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 novembre 2019 portant notamment sur la conformité des locaux ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique, délimité par les contours de l'IRIS « Le grand pont » (0105) ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

.../...

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125 9 et R. 5125-10 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à M. Florian DUNEVON, titulaire de l'officine SELARL "PHARMACIE DU GRAND PONT", sise place du commerce à Rive de Gier, sous le n°42#000641 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- 7 boulevard des provinces à Rive de Gier (42800) ;

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1969 accordant la licence de création d'officine n° 322 pour la pharmacie située à Rive de Gier, le grand pont, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 12 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

Arrêté ARS n°2020-14-0006

Arrêté Départemental n°20-00221

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « centre intercommunal d'action sociale du Grand Anancy » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LE BARIOZ» situé à 74370 ARGONAY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint N°04-640 (Préfectoral) et N°04-4026 (départemental) du 14 décembre 2004 portant autorisation pour la création d'un l'EHPAD de 80 lits dont 8 lits d'hébergement temporaire sur la commune d'Argonay;

Vu l'arrêté conjoint N°2019-14-0072 (ARS) et N°2019-01959 (départemental) du 04 juin 2019 portant cession de l'autorisation détenue par « Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Anancy » au profit de « centre intercommunal d'action sociale du Grand Anancy » pour la gestion des 80 lits de l'EHPAD Le Barioz situé 70, route du Barioz – 74 370 ARGONAY ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « LE BARIOZ » situé à 74 370 ARGONAY accordée au « centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2019.

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 février 2020

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
R. GLABI

le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

C. MONTEIL

**Mouvements Finess** : renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LE BARIOZ

**Entité juridique :** Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy  
 Adresse : 46, avenue des îles – BP 90270 – 74 007 ANNECY Cedex  
 n° FINESS EJ : 74 000 948 5  
 Statut : 08 - CIAS

**Établissement :** EHPAD LE BARIOZ  
 Adresse : 70, route du Barioz – 74 370 ARGONAY  
 n° FINESS ET : 74 001 092 1  
 Catégorie : 500 - EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	32	15/12/2019
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	48	15/12/2019

Arrêté n° 2020-16-0034

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union des Familles Laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des déficients et transplantés hépatiques (RESURGENCE TRANSHEPATE) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0028 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UFAL ;

Considérant la proposition du président de l'association RESURGENCE TRANSHEPATE ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0028 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 février 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'UFAL ;
- Monsieur Michel MAZUY, présenté par l'association RESURGENCE TRANSHEPATE.

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations  
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0035

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française de l'ataxie de Friedrich (AFAF) ;

Considérant la proposition de la présidente de l'AFAF ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Marie-Claire JOGUET, présentée par l'AFAF.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations  
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté modificatif n°2019-18-1277

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CRF LES BAUMES**

**N°FINESS : 260000682**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2019-18-1272 du 21 janvier 2019 et l'arrêté n°2019-18-1273 du 24 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## Arrête :

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 2019-18-1272 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 516€ (au lieu de 9 560€)**

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 17 516€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté ARS n°2020-14-0010

Arrêté Départemental n°20-00222

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD SALEVE GLIERES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DU SALEVE » situé à 74350 CRUSEILLES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249.84 du 17 avril 1984 autorisant la transformation en établissement d'hébergement médico-social autonome de la Maison de retraite de Cruseilles et fixant sa capacité à 80 lits dont 20 lits de section de cure médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral N°04-669 du 29 décembre 2004 portant autorisation de la médicalisation de l'ensemble des 80 lits de cet établissement ;

Vu l'arrêté conjoint N°2013-5876 (ARS) et N°2013-07443 (CD74) du 13 décembre 2013 portant cession d'autorisation pour la gestion de 80 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Saint Maurice » à Cruseilles (74350)

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DU SALEVE » situé à 74 350 CRUSEILLES accordée à «EHPAD SALEVE GLIERES» a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'entité juridique bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD du Salève, sont modifiées en ce qui concerne son statut, elle devient donc un établissement social intercommunal afin de régulariser une erreur d'enregistrement depuis la cession d'autorisation de 2013.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 février 2020

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

Annexe FINESS renouvellement d'autorisation EHPAD LE SALEVE

**Mouvements Finess :** renouvellement d'autorisation de l'EHPAD DU SALEVE au 03 janvier 2017

**Entité juridique :** **EHPAD SALEVE GLIERES**  
 Adresse : 62, rue des Frères – BP 15 – 74 350 CRUSEILLES  
 n° FINESS EJ : 74 000 059 1  
 Nouveau Statut : 22 – Etablissement Social intercommunal  
 Ancien statut : 21-etablissement social communal

**Établissement :** **EHPAD DU SALEVE**  
 Adresse : 62, rue des Frères – BP 15 – 74350 CRUSEILLES  
 n° FINESS ET : 74 078 522 5  
 Catégorie : 500 - EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	renouvellement
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80	<b>03/01/2017</b>
2	961 PASA	21- Accueil de jour.	436- Alzheimer, mal appar	0	<b>03/01/2017</b>

Arrêté ARS n°2020-14-0011

Arrêté Départemental n°20-00224

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS EMERA ANNECY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE ADELAÏDE» situé à 74000 ANNECY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint N°04-639 (Préfectoral) et N°04-4025 (départemental) du 14 décembre 2004 portant autorisation délivrée à la société EMERA pour la création d'un l'EHPAD de 97 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire sur la commune d'Annecy ;

Vu l'arrêté conjoint N°2010-2984 (ARS) et N°2010-5529 (départemental) du 21 octobre 2010 portant cession de l'autorisation détenue par « Société EMERA » au profit de « SAS EMERA Annecy » pour la création d'un EHPAD à Annecy, 1 rue Emile Romanet;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE ADELAÏDE» situé à 74 000 ANNECY accordée à «SAS EMERA ANNECY» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2019.

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 février 2020

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
R. GLABI

le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

C. MONTEIL

**Mouvements Finess** : renouvellement d'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE ADELAÏDE

**Entité juridique :** **SAS EMERA ANNECY**  
 Adresse : 18, avenue De Lattre de Tassigny – 06130 GRASSE  
 n° FINESS EJ : 06 002 162 3  
 Statut : 95 – SAS

**Établissement :** **EHPAD RESIDENCE ADELAÏDE**  
 Adresse : 1, rue Emile Romanet – 74000 ANNECY  
 n° FINESS ET : 74 001 094 7  
 Catégorie : 500 - EHPAD

**Équipements :**

<b>Triplet (voir nomenclature Finess)</b>				<b>Autorisation (après arrêté)</b>	
<b>n°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Renouvellement</b>
<b>1</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	24	<b>15/12/2019</b>
<b>2</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	63	<b>15/12/2019</b>
<b>3</b>	657 – Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	10	<b>15/12/2019</b>

Arrêté n° 2020-16-0029

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel – Tresserve (Savoie)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0196 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel – Tresserve (Savoie) ;

Considérant la proposition du président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0196 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel – Tresserve (Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Martine DELAJOUR, présentée par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Didier GIGUET, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel DUBOIS, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Patrick LOMBARD, présenté par l'association FRANCE REIN.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations  
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0030

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Le Balcon Lyonnais (Rhône)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0026 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Le Balcon Lyonnais (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la démission de Monsieur Pascal HAVRET ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0026 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 janvier 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la clinique Korian Le Balcon Lyonnais (Rhône)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Bernard CHAVAND, présenté par la FNAR.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations  
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0031

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2015 portant agrément national de la Fédération française Sésame Autisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0350 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association Autisme Liberté, affiliée à la Fédération française Sésame Autisme;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0350 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise ROLLUX, présentée par l'association Autisme Liberté ;
- Madame Françoise LEGER, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jan-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Nicole GAY, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations  
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0032

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Beauregard (Haute-Loire)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0114 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Beauregard (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0114 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Korian Beauregard (Haute-Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Maryse GRANGEON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Fernand GRAS, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Andrée RAFFIER, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations  
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0033

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0361 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association des diabétiques de Haute-Savoie, affiliée à la Fédération Française des Diabétiques ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0361 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth CABOTTE, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Josée MATHIEU, présentée par l'association des diabétiques de Haute-Savoie ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Alain KIEFFER, présenté par l'APF.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations  
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2020-08-0004

**Portant fixation au 01/01/2020 des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Langeac.**  
**ETABLISSEMENT : centre hospitalier de Langeac**  
**N°FINESS : 430000067**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-3 et L 174-4;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations de la directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables au **1er janvier 2020** au centre hospitalier de Langeac sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialité médicale (code 11): **443.79€**

**Article 2 :** Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**  
**Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin**  
**69433 LYON CEDEX 03**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFiP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON\_GIROD\_2020\_02\_02\_17

Je soussigné, David NAYME, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires Mme Patricia GIROD

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à Mme Patricia GIROD tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 02 Février 2020 (1)

Signature du mandataire

Patricia GIROD

Signature du Mandant<sup>i</sup>

David NAYME

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON\_ILLY\_2020\_02\_02\_18

Je soussigné, David NAYME, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires Mme Véronique ILLY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à Mme Véronique ILLY tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 02 Février 2020 (1)

Signature du mandataire

Véronique ILLY

Signature du Mandant<sup>i</sup>

David NAYME

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFiP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON\_MESSIEZPOCHE\_2020\_02\_02\_19

Je soussigné, David NAYME, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires M. Pierre MESSIEZ-POCHE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à M. Pierre MESSIEZ-POCHE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 02 Février 2020 (1)

Signature du mandataire

Pierre MESSIEZ POCHE

Signature du Mandant<sup>i</sup>

David NAYME

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFiP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON\_MONNET\_2020\_02\_02\_20

Je soussigné, David NAYME, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires Mme Sandrine MONNET

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à Mme Sandrine MONNET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 02 Février 2020 (1)

Signature du mandataire

Sandrine MONNET

Signature du Mandant<sup>i</sup>

David NAYME

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFiP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON\_PISIER\_2020\_02\_02\_21

Je soussigné, David NAYME, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires Mme Marie-Anne PISIER

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à Mme Marie-Anne PISIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 02 Février 2020 (1)

Signature du mandataire

Marie Anne PISIER

Signature du Mandant<sup>i</sup>

David NAYME

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFiP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELION\_PORTIER\_2020\_02\_02\_22

Je soussigné, David NAYME, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires Mme Corinne PORTIER

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à Mme Corinne PORTIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 02 Février 2020 (1)

Signature du mandataire

Corinne PORTIER

Signature du Mandant<sup>i</sup>

David NAYME

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 11 février 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN  
Tél : 04.72.84.52.72  
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
de la Zone Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

## **ARRÊTÉ**

### **portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du CHSCT pour les SGAMI ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est ;

**VU** la nomination de Mme Magali PAUT en tant que conseillère de prévention à compter du 1<sup>er</sup> février 2020;

**VU** la proposition établie le 21 janvier 2020 par l'UATS-UNSA pour le remplacement de Mme Yannick LIONS;

VU la proposition établie le 30 janvier 2020 par FSMI-FO pour le remplacement de Mme Clémence BARIOZ et Mme Mélanie BLOCH ;

SUR la proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration :

Président :

- le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant.

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- la directrice des ressources humaines ou son adjointe.

Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité :

- la directrice de l'administration générale et des finances ou son représentant ;
- le directeur de l'immobilier ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement et de la logistique ou son représentant ;
- le directeur des systèmes d'information et de communication sud-est ou son représentant ;
- le chef de l'État-Major ou son représentant.

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- RUSSIER Stéphane (FSMI-FO) ;
- JEANNE Emmanuel (FSMI-FO) ;
- LAMBERT Aurélien (FSMI-FO) ;
- FLATTIN Alain (FSMI-FO) ;
- BOURCIER Liliane (SAPACMI - SNAPATSI) ;
- CUILLERET Fabrice (SAPACMI - SNAPATSI) ;
- PHILIPPON Pascale (CFDT) ;
- FERRIER Eric (CGT) ;
- GIRAUD Jean-Denis (UATS UNSA).

Suppléants :

- THIERY Jean-Noël (FSMI-FO) ;
- GIBBE Alain (FSMI-FO) ;
- MARONAT Luc (FSMI-FO) ;
- KOCAMAZ Nazmi (FSMI-FO) ;
- TOURRET Véronique (SAPACMI - SNAPATSI) ;
- TREILLARD Olivier (SAPACMI - SNAPATSI) ;
- DEVOUGES René (CFDT) ;
- ALBANESE Philippe (CGT) ;

- LILLOUCHE Lyla (UATS UNSA).

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 3 : Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative :

1) Les conseillers et assistants de prévention :

- PAUT Magali, conseillère ;
- JUBAN Vincent, assistant ;
- OLIVERES Catherine, assistant ;
- LOPEZ Bruno, assistant ;
- TREILLARD Olivier, assistant ;
- CHARPENTIER Olivier, assistant ;
- CUILLERET Fabrice, assistant ;
- VOLAY Véronique, assistant.

2) Les médecins de prévention :

- Dr CHATTE Monique ;
- Dr NICOLAS Dorothee.

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail :

- ENIZAN Gilles ;
- LAMIRAUX Amélie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour  
l'administration du ministère de l'intérieur

Philippe du HOMMET



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 12 février 2020

ARRÊTÉ n° 2020-49

### relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du mardi 18 février à midi au dimanche 23 février 2020 inclus

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE préfet du département de l'Isère ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général pour les affaires régionales du mardi 18 février à midi au dimanche 23 février 2020 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du mardi 18 février à midi au dimanche 23 février inclus par M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère.

**Article 2 :** Le préfet du département de l'Isère et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS